



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2022-03037

PUBLIÉ LE 31 MARS 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

37-2022-03-01-00001 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE Monsieur Claude COLLER à TOURS (1 page)	Page 4
37-2022-03-10-00003 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE Monsieur Serge DEGBIA à TOURS (1 page)	Page 6
37-2022-01-24-00001 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE Madame CATILLON Carine à AZAY-LE-RIDEAU (1 page)	Page 8
37-2022-02-14-00001 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE Madame CHALUMEAU Julie à CHATEAU-RENAULT (1 page)	Page 10
37-2022-02-04-00006 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE Madame GANDOIN à TOURS (1 page)	Page 12

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle insertion emploi, et protection des plus vulnérables

37-2022-03-15-00003 - arrêté fixant la participation financière des personnes hébergées dans les lieux d hébergement pour demandeurs d asile d Indre-et-Loire (4 pages)	Page 14
---	---------

Direction départementale de la protection des populations /

37-2022-03-21-00006 - 00678 PAVE FB HAB SAN ARRETE ZAMBON.odt (2 pages)	Page 19
37-2021-08-03-00004 - 01634PAVE_L_FB_HABILITATION SANITAIRE BERNITSA THEODORA_PJ1 AR.odt (2 pages)	Page 22
37-2021-11-18-00004 - 02497 PAVE FB HABILITATION SANITAIREmarc carole.odt (2 pages)	Page 25
37-2021-12-03-00001 - 02593 PAVE FB FREBLING Mathieu arrete habilitation sanitaire.odt (2 pages)	Page 28

Direction départementale des Territoires /

37-2022-03-15-00002 - ARRÊTÉ?? Relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-08-1995-80-415-3-1947-APL-1?? suite à la vente du logement sis rue de la poste à PERNAY.odt (1 page)	Page 31
37-2022-02-22-00005 - Arrêté portant application du régime forestier sur des parcelles appartenant à la commune de Mettray (1 page)	Page 33
37-2022-03-07-00003 - ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-11-1999 97-535-4-2496 suite au changement d usage définitif du logement sis Place de la Poste à CHARGÉ.docx (1 page)	Page 35

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2022-03-11-00007 - AP_dérogation_PL_grippe_aviaire-1.odt (2 pages)	Page 37
37-2022-03-10-00004 - Arrêté Décision du 10 mars 2022 relative aux cartes achats (2 pages)	Page 40

37-2022-03-20-00002 - arrete_subdelegation_pref37_vconso-1-1.odt (4 pages)	Page 43
37-2022-02-28-00002 - Dcision subdlgation CHORUS-3.odt (4 pages)	Page 48
Préfecture d'Indre et Loire / Direction de la citoyenneté et de la légalité	
37-2022-03-21-00008 - AP instituant la commission de recensement des votes - élection présidentielle (1 page)	Page 53
37-2022-03-28-00003 - Arrêté portant adhésion de la commune de Saint-Antoine-du-Rocher au Syndicat Intercommunal Cavités 37 (10 pages)	Page 55
37-2022-03-17-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral fixant pour les élections au suffrage direct les lieux d'ouverture de scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote (2 pages)	Page 66
37-2022-03-14-00002 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de La Tour-Saint-Gelin - Courcoué - Luzé - Verneuil (4 pages)	Page 69
37-2022-03-04-00002 - Arrête portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé ECOFUNERAIRE 37, sis au 3 rue du Comte de Mons à Joué-lès-Tours (37300) (1 page)	Page 74
37-2022-03-28-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement dénommé PPRL, sis au 47 boulevard Jean Jaurès à Joué-lès-Tours (37300) (1 page)	Page 76
Préfecture d'Indre et Loire / Direction des Sécurités	
37-2022-02-28-00001 - ARRÊTÉ portant création d une plateforme aérostatique à usage permanent sur la commune de Francueil (4 pages)	Page 78
37-2022-03-11-00006 - ARRÊTÉ portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection (2 pages)	Page 83

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-03-01-00001

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES
A LA PERSONNE Monsieur Claude COLLER à
TOURS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP389686544

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète d'Indre-et-Loire,

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 23 février 2022, par « Monsieur Claude COLLET » en qualité d'entrepreneur individuel » pour l'organisme « Claude COLLET » dont l'établissement principal est situé « 20 place d'Épinal 37100 TOURS » et enregistré sous le N° SAP389686544 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 1^{er} mars 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint,
Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-03-10-00003

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES
A LA PERSONNE Monsieur Serge DEGBIA à
TOURS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP910835370

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète d'Indre-et-Loire,

Constate :

ARTICLE1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 8 mars 2022, par « Monsieur Saint Martial DEGBIA WANGATA » en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme « MWSCHOOL » dont l'établissement principal est situé « 3 Allée Bauchant 37200 TOURS » et enregistré sous le N° SAP910835370 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 10 mars 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint,
Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-01-24-00001

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE Madame CATILLON
Carine à AZAY-LE-RIDEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP909135154

La préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1^{er} : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 13 janvier 2022, par « Madame CARINE CATILLON » en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « CATILLON Carine » dont l'établissement principal est situé « 4 place des coquelicots 37190 AZAY LE RIDEAU » et enregistré sous le N° SAP909135154 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 24 janvier 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-02-14-00001

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE Madame
CHALUMEAU Julie à CHATEAU-RENAULT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP902165273

La préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 31 janvier 2022, par « Madame JULIE CHALUMEAU » en qualité de « COACH SPORTIF », pour l'organisme « CHALUMEAU JULIE3 dont l'établissement principal est situé « 153 TER rue de la république 37110 CHATEAU RENAULT » et enregistré sous le N° SAP902165273 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 14 février 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-02-04-00006

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE Madame GANDOIN à
TOURS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP899470322

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

La préfète d'Indre-et-Loire,

Constate :

ARTICLE 1^{er} : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 31 janvier 2022, par « Madame Aurore GANDOIN » en qualité de « Gérante », pour l'organisme « OSTARA Aider les Aidants » dont l'établissement principal est situé « 59 rue Jules Charpentier 37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP899470322 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 4 février 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-03-15-00003

arrêté fixant la participation financière des
personnes hébergées dans les lieux
d'hébergement pour demandeurs d'asile
d'Indre-et-Loire

ARRÊTÉ

fixant la participation financière des personnes hébergées dans les lieux
d'hébergement pour demandeurs d'asile d'Indre-et-Loire

La préfète d'Indre-et-Loire

VU l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 INTV2029043R portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.262-2, L.322-1, L.348-1, L.348-2, L.348-4 et R.314-150 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.552-3, R.552-4 et R.552-5, D.553-5 ;

VU la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 MESX0000158L rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 INTX1412525L relative à la réforme du droit d'asile, notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 INTV1519182D pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 INTV1523052D relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 INTV1525121D relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020 INTV2029045D portant réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2016 INTV1630818A portant application de l'article R.552-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile suite à l'abrogation de l'article R. 744-10 par décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 INTV1916144A relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 INTV1916146A relatif au contrat de séjour entre le gestionnaire du centre d'accueil pour demandeurs d'asile et le demandeur d'asile accueilli au règlement de fonctionnement des hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 INTV1907434A relatif au règlement de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté du 09 février 2022 INTV2119255A relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile ;

VU le précédent arrêté du 1^{er} octobre 2021 fixant dans le département d'Indre-et-Loire la participation financière des résidents ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté du 1^{er} octobre 2021 fixant la participation financière des personnes hébergées dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile d'Indre-et-Loire et modifiant l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les personnes hébergées dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile, mentionnés à l'article L.552-1 du CESEDA, autres que les établissements hôteliers, du département d'Indre-et-Loire s'acquittent d'une participation financière mensuelle à leurs frais d'hébergement et d'entretien prévue à l'article R. 552-4 du CESEDA. **Elle est calculée en fonction du montant total des ressources perçues le mois précédent par la personne hébergée.**

Les ressources perçues par les membres de la famille de la personne hébergée, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin sont prises en compte dans le calcul de la participation financière mensuelle, même si ces personnes sont hébergées dans le même lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile.

ARTICLE 3 : Les établissements d'accueil, considérés comme des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et mentionnés à l'article L.552-1 du CESEDA, sont :

- **les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)** mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **toute structure bénéficiant de financements relevant du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile** (Budget opérationnel de programme 303 – Mission Immigration et asile) et soumise à déclaration, au sens de l'article L.322-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Le taux de la participation financière prévue à l'article R. 552-4 du CESEDA des personnes accueillies dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département d'Indre-et-Loire prend en compte les conditions particulières offertes par chaque établissement, notamment de la qualité des prestations d'hébergement, de restauration et d'entretien offertes.

Le taux de participation financière mensuelle est fixé selon le barème suivant :

Participation aux frais d'hébergement et d'entretien dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département d'Indre-et-Loire			
Situation familiale	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration	Hébergement en présence indue
Personne isolée	25 % des ressources	20 % des ressources	30 % des ressources
Couple	30 % des ressources	25 % des ressources	35 % des ressources
Personne isolée avec enfants(s)	20 % des ressources	15 % des ressources	25 % des ressources
Couple avec enfant(s)	25 % des ressources	20 % des ressources	30 % des ressources

ARTICLE 5 : La personne accueillie est informée sans délai par le directeur du lieu d'hébergement du montant de la participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien qu'elle devra verser.

La participation est due dès le premier jour du mois suivant la déclaration des ressources mentionnées à l'article 2. L'intéressé(e) acquitte directement sa contribution au directeur du lieu d'hébergement qui lui en délivre récépissé.

ARTICLE 6 : Ne sont pas prises en compte pour la détermination du montant de la participation financière mensuelle les ressources suivantes :

- l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), prévue à l'article L. 553-1 du CEDESA ;
- les aides sociales facultatives.

La situation familiale et le niveau des ressources sont appréciés le jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement, puis à chaque changement de situation de la personne hébergée.

ARTICLE 7 : La structure d'hébergement doit faire apparaître en recettes en atténuation, au compte de produits 7082 « participation forfaitaire des usagers » du compte rendu financier ou du compte administratif de l'exercice budgétaire de référence, le montant de la participation financière versée par les résidents.

Le montant de la participation financière perçu par la structure d'hébergement vient en déduction pour le calcul de la dotation globale de financement prévue à l'article R. 314-150 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités d'Indre-et-Loire, les directeurs des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 15 mars 2022

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,

Xavier GABILLAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- *un recours gracieux, adressé à Madame la préfète d'Indre-et-loire, Service protection des publics vulnérables, BP 81656 37016 TOURS GRAND TOURS Cedex 1;*
- *un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre (s) concerné (s) ;*
- *Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*
- *Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*
- *un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45 000 Orléans*

Direction départementale de la protection des
populations

37-2022-03-21-00006

00678 PAVE FB HAB SAN ARRETE ZAMBON.odt

Direction Départementale de la Protection des Populations
ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP37 2022 00678
Attribuant habilitation sanitaire provisoire au docteur ZAMBON Lara

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7 et R203-1 à D203-16 ;
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2021 donnant délégation de signature à Madame La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Indre et Loire ;
Vu la décision en date du 9 septembre 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Indre et Loire ;
Vu la demande présentée par Madame Lara ZAMBON n° ordre 37437 née le 16 mai 1996 à Cirié (Italie) et domiciliée professionnellement à La Nouvetière à Sonzay (37) ;
Considérant que Madame Lara ZAMBON est inscrite à la formation à l'habilitation sanitaire du 12 au 16 septembre 2022 à VETAGRO SUP ENSV à Marcy l'Etoile ;
Considérant que Madame ZAMBON Lara remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;
Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée du 10 mars 2022 au 30 novembre 2022 à Madame Lara ZAMBON administrativement domiciliée à La Nouvetière à Sonzay (37).

ARTICLE 2 : Dans la mesure où Madame ZAMBON Lara transmet à la DDPP d'Indre-et-Loire l'attestation de formation à l'issue de la cession du 12 au 16 septembre 2022, cette habilitation sanitaire pourra être pérennisée.

ARTICLE 3 : Madame Lara ZAMBON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Lara ZAMBON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/2

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 21 mars 2022

Pour la préfète,

par délégation, la Directrice
départementale de la protection
des populations,

Par Subdélégation, la cheffe de
service protection animale
végétale et environnementale

Signe : Mathilde PALUSSIÈRE

Direction départementale de la protection des
populations

37-2021-08-03-00004

01634PAVE_L_FB_HABILITATION SANITAIRE
BERNITSA THEODORA_PJ1 AR.odt

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP37202101634 attribuant habilitation sanitaire au docteur BERNITSA Théodora

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses *articles L203-1 à L203-7 et R203-1 à D203-16* ;
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 donnant délégation de signature à Madame La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Indre et Loire ;
Vu la décision en date du 09 juin 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Indre et Loire ;
Vu la demande présentée par Madame BERNITSA Théodora n° ordre 30417 née le 4 mars 1989 à Athènes (Grèce) et domicilié(e) professionnellement au 44 ter rue Victor Laloux 37270 Montlouis sur Loire;
Considérant que Madame BERNITSA Théodora remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de trois ans à Mme Théodora BERNITSA administrativement domiciliée au 44 ter Rue Victor Laloux 37270 Montlouis sur Loire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de trois années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès de la préfète d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Mme Théodora BERNITSA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme Théodora BERNITSA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 3 août 2021

Pour la préfète,

Par délégation, la Directrice départementale de la protection des populations,

Par subdélégation, la cheffe de service protection animale végétale et environnementale

signé Mathilde PALUSSIÈRE

Direction départementale de la protection des
populations

37-2021-11-18-00004

02497 PAVE FB HABILITATION SANITAIREmarc
carole.odt

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP37202102497 attribuant habilitation sanitaire au docteur MARC Carole

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses *articles L203-1 à L203-7 et R203-1 à D203-16* ;
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 donnant délégation de signature à Madame La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Indre et Loire ;
Vu la décision en date du 09 septembre 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Indre et Loire ;
Vu la demande présentée par Madame MARC Carole n° ordre 19237 née le 24/10/1961 domiciliée professionnellement à la Clinique Maginot 71 avenue Maginot 37100 Tours ;
Considérant que Madame MARC Carole remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de trois ans à Madame MARC Carole administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire Maginot 71 avenue 37100 TOURS.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de trois années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès de la préfète d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame MARC Carole s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame MARC Carole pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/2

ARTICLE 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 18 novembre 2021

Pour la préfète,
par délégation, la Directrice départementale de la protection des populations,
Par Subdélégation, la cheffe de service protection animale végétale et environnementale
signé Mathilde PALUSSIÈRE

Direction départementale de la protection des
populations

37-2021-12-03-00001

02593 PAVE FB FREBLING Mathieu arrete
habilitation sanitaire.odt

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
Direction départementale de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP37 2021 02593 attribuant habilitation sanitaire au docteur FREBLING Mathieu

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses *articles L203-1 à L203-7 et R203-1 à D203-16* ;
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 donnant délégation de signature à Madame La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Indre et Loire ;
Vu la décision en date du 09 juin 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Indre et Loire ;
Vu la demande présentée par Monsieur Mathieu FREBLING n° ordre 19704 né le 15/11/80 à Paris et domicilié professionnellement au 4 Impasse de Planchouy 37150 LANGEAIS ;
Considérant que Monsieur FREBLING Mathieu remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de trois ans à M. Mathieu FREBLING administrativement domicilié 1 rue Joachim du Bellay 37130 LANGEAIS.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de trois années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès de la préfète d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur Mathieu FREBLING s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Mathieu FREBLING pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 3 décembre 2021

Pour la préfète,

Par délégation, la Directrice départementale de la protection des populations,

Par Subdélégation, la cheffe de service protection animale végétale et environnementale

Mathilde PALUSSIÈRE

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

2/2

Direction départementale des Territoires

37-2022-03-15-00002

ARRÊTÉ

Relatif à la résiliation de la convention APL
numéro 37-3-08-1995-80-415-3-1947-APL-1
suite à la vente du logement sis rue de la poste à
PERNAY.odt

ARRÊTÉ

Relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-08-1995-80-415-3-1947-APL-1 suite à la vente du logement sis rue de la poste à PERNAY

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu les articles L.443-7 et suivants, L.353-1 et suivants, et notamment l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la convention APL 37-3-08-1995-80-415-3-1947-APL-1 signée le 9 août 1995 entre l'État et la commune de PERNAY, propriétaire bailleur du logement locatif social situé 9 rue de la poste à PERNAY, publiée et enregistrée le 13 juin 1997 dépôt 4425 volume 1997 P 2710 au bureau de Tours 2 ;

Considérant que le logement locatif social a fait l'objet d'une autorisation de vente par délibération du conseil municipal de PERNAY en date du 5 novembre 2010 et d'une vente effective le 5 janvier 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention APL 37-3-08-1995-80-415-3-1947-APL-1 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur, au Service de la publication foncière et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le

Marie LAJUS

Direction départementale des Territoires

37-2022-02-22-00005

Arrêté portant application du régime forestier
sur des parcelles appartenant à la commune de
Mettray

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ portant application du régime forestier sur des parcelles appartenant à la commune de METTRAY

La préfète d'Indre-et-Loire,
VU les articles L.211-1, L.214-3, L.214-13, L.221-2, R.214-1 à R.214-9, R.214-30 et R.214-31 du Code Forestier ;
VU la délibération du conseil municipal de Mettray, en date du 8 avril 2021, sollicitant l'application du régime forestier dans des parcelles boisées sises sur le territoire de la commune de Mettray ;
VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire du 30 novembre 2021 ;
VU le plan des lieux ;
VU l'avis favorable du directeur de l'agence Val de Loire de l'Office National des Forêts en date du 21 janvier 2022 ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le régime forestier s'applique dans les parcelles cadastrales appartenant à la commune de Mettray (Indre-et-Loire), ci-après désignées :

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (ha)
Commune de Mettray	Mettray	Rechaussé	A	530	0,0055
		Rechaussé	A	531	0,0324
		Rechaussé	A	532	0,0322
		Rechaussé	A	533	0,1904
		Rechaussé	A	539	1,4076
		Villiers	A	544	0,1672
		Rechaussé	A	720	1,2357
		Rechaussé	A	721	0,2190
		Rechaussé	A	960	1,3060
		Rechaussé	A	961	0,0115
		Villiers	A	1270 partie	1,7994
		Villiers	A	1271	0,1388
Prairie d'Avantigny	E	42	0,0500		
TOTAL					14,5953

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le directeur de l'agence Val de Loire de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Mettray et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 22 février 2022
Pour la Préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service Eau et Ressources Naturelles
Signé : Thierry JACQUIER

Direction départementale des Territoires

37-2022-03-07-00003

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention
APL numéro 37-3-11-1999 97-535-4-2496 suite au
changement d usage définitif du logement sis
Place de la Poste à CHARGÉ.docx

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-11-1999 97-535-4-2496 suite au changement d'usage définitif du logement sis Place de la Poste à CHARGÉ

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU les articles L.821-1, L.443-7, L.443-10, L.351-1, L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la convention APL 37-3-11-1999-97-535-4-2496 signée le 29 novembre 1999 entre l'État et la commune de CHARGE, propriétaire bailleur du logement situé place de la Poste, avec pour désignation cadastrale section OA parcelle n° 483, publiée et enregistrée le 11/09/2006 volume 2006 P N°4510 au bureau de Tours 2, dont le terme initial était fixé au 31 mars 2015 ;

VU le courrier de la commune de CHARGÉ du 8 février 2022, nous informant du changement d'usage définitif du logement locatif social communal, situé « Place de la Poste » ;

VU la délibération du conseil municipal du 10 janvier 2022, informant que ce logement est vacant depuis décembre 2013, et demandant la dénonciation de la convention APL ;

Considérant que le logement va faire l'objet d'un changement d'usage définitif pour les besoins d'agrandissement de la mairie ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La convention APL 37-3-11-1999-97-535-4-2496 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

La Préfète d'Indre-et-Loire Tours,

le 7 mars 2022

Signé : Marie Lajus

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-03-11-00007

AP_dérogation_PL_grippe_aviaire-1.odt

ARRÊTÉ N° 22-05
portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire
à l'interdiction de circulation à certaines périodes
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest du 24 décembre 2021 portant dérogation générale exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, indispensables dans la gestion de la crise Influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Considérant la situation très évolutive de l'épizootie d'IAHP démontrant actuellement une circulation active du virus dans les départements de la Vendée, de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire, et la nécessité de prendre des mesures exceptionnelles de lutte ;

Considérant que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter, la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée, dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, du samedi 12 mars à 22 h 00 au dimanche 13 mars à 22 h 00.

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 11 mars 2022

Le Préfet de la zone de défense et sécurité
Signé
Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-03-10-00004

Arrêté Décision du 10 mars 2022 relative aux
cartes achats

Direction de l'administration générale et des finances
Bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes

DECISION DU 10 MARS 2022

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité ouest,

En exécution de l'accord-cadre n° 419567/SGA/SPAC/SDA/BPI du 10 novembre 2015, relatif à l'acquisition de cartes de paiements (carte achat et carte affaires) et prestations associées à destination des services de l'État et de ses Établissements Publics :

Vu la décision signée le 16 octobre 2019, désignant Monsieur Christophe LE NY RCPA,

Vu la délégation de signature 21-47 du 9 décembre 2021,

Vu le marché subséquent n° 2016AC00560701/2016S00030 du 27 décembre 2016 passé entre le titulaire de l'accord-cadre, BNP PARIBAS et le ministère de l'Intérieur,

Considérant le départ de Monsieur LE NY Christophe, RCPA actuel

DECIDE

Article 1^{er}

Madame GAN Antoinette, cheffe du BZEDR, est nommée responsable du déploiement de la carte d'achats pour les programmes 176 et 216 relevant de la compétence du SGAMI Ouest.

Madame GAN Antoinette est responsable du contrôle interne financier de premier niveau.

Le responsable de programme carte d'achats est chargé :

- de la demande des cartes auprès de la BNP Paribas
- de l'activation et désactivation des cartes sur le site internet BNP Paribas
- du paramétrage des plafonds financiers associés à chaque carte
- de l'envoi des cartes aux porteurs
- de la résolution des problèmes techniques rencontrés par les porteurs

Article 2

Madame CHARLOU Sophie, adjointe à la cheffe du BZEDR, le major BOUCHERON Rémi, chef du pôle « dépenses internes » au sein du BZEDR, l'adjudante COISY Edwige, adjointe au chef du pôle « dépenses internes » sont nommés responsables secondaires au responsable du déploiement de la carte d'achats pour les services de police relevant de la compétence du SGAMI Ouest.

Le responsable secondaire du programme cartes d'achats détient les mêmes compétences que le responsable de programme. Il peut valider et signer les documents relatifs aux cartes d'achats.

Article 3

Madame FAURE Amandine, gestionnaire cartes d'achats, est nommée suppléante au responsable du programme de la carte d'achats.

La suppléante détient les mêmes compétences que le responsable de programme à l'exception de la validation et de la signature des documents relatifs aux cartes d'achats.

Article 4

La secrétaire générale adjointe du SGAMI Ouest est chargée de l'exécution de la présente décision à publier au RAA.

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité

Par délégation

La directrice adjointe de l'administration générale et des finances

Signé

Alane LE DÉ

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-03-20-00002

arrete_subdelegation_pref37_vconso-1-1.odt

Arrêté portant subdélégation de signature

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Marie LAJUS en qualité de Préfète d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant M. Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, à compter du 5 octobre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1er : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble des correspondances et décisions administratives énumérées aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- **Mme Sandrine CADIC**, directrice adjointe,
- **M. Yann DERACO**, directeur adjoint.

Article 2 : À l'exclusion des décisions faisant suite à un contentieux, délégation de signature est accordée aux chefs de service suivants :

M. Guy BOUHIER de l'ÉCLUSE, chef du service « connaissance, aménagement, transition énergétique et logement », et **M. Fabien GUÉRIN**, adjoint au chef de service, à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées à l'article 2-IV de l'arrêté préfectoral susvisé.

M. Ronan LE BER, chef du département « risques technologiques et sécurité industrielle », chef du service « risques chroniques et technologiques » par intérim, ou **Mme Maud GOBLET**, cheffe du département « impacts, santé, déchets », cheffe du service « risques chroniques et technologiques » par intérim, à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées aux articles 2-II, 2-V-2 à 2-V-4 de l'arrêté préfectoral susvisé.

M. Johnny CARTIER, chef de service, et **M. Aymeric LORTHOIS**, adjoint au chef de service, à effet de signer toutes les correspondances, décisions administratives énumérés à l'article 2-V-1 de l'arrêté préfectoral susvisé .

M. Laurent MOREAU, chef du service « mobilités, transports » et, en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Frédéric LEDOUBLE**, chef du département « transports routiers et véhicules », à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées à l'article 2-I de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 : À l'exclusion des décisions faisant suite à un contentieux, délégation de signature est également accordée :

Pour les affaires relevant de l'article 2-I de l'arrêté préfectoral susvisé, dans leurs domaines respectifs de compétence, à :

M. Didier GIRAULT, chef de l'unité « véhicules » du département « transports routiers et véhicules »,

M. David THOMAS, technicien de l'unité « véhicules » du département « transports routiers et véhicules »,

M. Stéphane LE GAL, chef de l'unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher,

Mme Marie-Laure BIGNET, cheffe du pôle interdépartemental véhicules à l'unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher,

M. Christophe ARDHUIN, technicien véhicules à l'unité interdépartementale d'Indre et Loire et de Loir-et-Cher.

M. Érik PERROUX, technicien véhicules à l'unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher,

M. Alexis ROUGNON-GLASSON, technicien véhicules à l'unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher,

Mme Sophie ESQUIROL, cheffe de la subdivision interdépartementale véhicules à l'unité départementale du Loiret,

M. Éric ROBERT, technicien véhicules à l'unité départementale du Loiret,

M. Jean-Yves LE RONCÉ, technicien véhicules à l'unité départementale du Loiret,

M. Ahmed BENDIDI, technicien véhicules à l'unité départementale du Loiret,

Pour les affaires relevant de l'article 2-II de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Ronan LE BER, chef du département « risques technologiques et sécurité industrielle » et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Maud GOBLET**, cheffe du département « impacts, santé, déchets » et **Mme Anne-Émilie CAVAILLÈS**, cheffe de la mission « sécurité industrielle ».

Pour les affaires relevant de l'article 2-IV de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

Mme Pascale FESTOC, cheffe du département « énergie, air, climat » et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Christelle STEPIEN**, du département « énergie, air, climat ».

Pour les affaires relevant de l'article 2-V-1.1 à 1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

Mme Thérèse PLACE, cheffe du département « biodiversité », **M. Sébastien COLAS**, chef de l'unité « gestion des espaces naturels et CITES », **Mme Florence PARABERE** et **Mme Sybille BEYLOT**, instructrices CITES.

Pour les affaires relevant de l'article 2-V-1.5 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

Mme Thérèse PLACE, cheffe du département « biodiversité » et **M. Sébastien COLAS**, chef de l'unité « gestion des espaces naturels et CITES ».

Pour les affaires relevant de l'article 2-V-2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

Mme Maud GOBLET, cheffe du département « impacts, santé, déchets », et en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Ronan LE BER**, chef du département « risques technologiques et sécurité industrielle ».

Pour les affaires relevant de l'article 2-V-3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

Mme Maud GOBLET, cheffe du département « impacts, santé, déchets », et en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Ronan LE BER**, chef du département « risques technologiques et sécurité industrielle »,

M. Stéphane LE GAL, chef de l'unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, et

Mme Aurélie VIGNOT, adjointe au chef de l'unité interdépartementale.

Pour les affaires relevant de l'article 2-V-4 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Stéphane LE GAL, chef de l'unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, et **Mme Aurélie VIGNOT**, adjointe au chef de l'unité interdépartementale,

Mme Maud GOBLET, cheffe du département « impacts, santé, déchets », en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Ronan LE BER**, chef du département « risques technologiques et sécurité industrielle », chef du service « risques chroniques et technologiques » par intérim.

Article 4 : À l'exclusion des décisions faisant suite à un contentieux, délégation de signature est également accordée aux personnes suivantes, à l'effet de signer les correspondances, les décisions administratives, les marchés et les actes dévolus au pouvoir adjudicateur, par le code de la commande publique, énumérés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé :

Service « eau, biodiversité, risques naturels et Loire » :

Nom - Prénom	Intitulé du poste	Délégation pouvoir adjudicateur
M. Johnny CARTIER	Chef de service	Jusqu'à 10 M€ HT pour les marchés et accords-cadres de travaux Jusqu'à 260 000€ HT pour les marchés et accords-cadres de fournitures et services
M. Aymeric LORTHOIS	Adjoint au chef de service	Jusqu'à 10 M€ HT pour les marchés et accords-cadres de travaux Jusqu'à 260 000€ HT pour les marchés et accords-cadres de fournitures et services
M. Sébastien PATOUILLARD	Chef du département « études et travaux Loire »	Hors titre 6 : dans la limite de 50 000€ HT

Article 5 : L'arrêté du 9 septembre 2021 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 6 : Les délégataires, la directrice adjointe, le directeur adjoint et le secrétaire général de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Centre-Val de Loire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-02-28-00002

Dcision subdlgation CHORUS-3.odt

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des
Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 9 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **362** « écologie »,
- **363** « compétitivité »,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|---------------------------------|----------------------------------|
| 1. AUFRAY Samuel | 7. BENTAYEB Ghislaine |
| 2. AVELINE Cyril | 8. BERNARDIN Delphine |
| 3. BAJEUX Manon | 9. BERTHOMMIERE Christine |
| 4. BALLUAIS Olivier | 10. BESNARD Rozenn |
| 5. BAUDIER (LEGROS) Line | 11. BIDAL Gérald |
| 6. BENETEAU Olivier | 12. BIDAULT Stéphanie |

13. **BOISSY** Bénédicte
14. **BOUCHERON** Rémi
15. **BOUEXEL** Nathalie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Ronan
19. **CADOT** Anne-Lise
20. **CAIGNET** Guillaume
21. **CARO** Didier
22. **CATY** Nina
23. **CHARLOU** Sophie
24. **CHERRIER** Isabelle
25. **CHEVALIER-RIOU** Virginie
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **COISY** Edwige
28. **CONTRAIRE** Sarah
29. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
30. **DAGANAUD** Olivier
31. **DANIELOU** Carole
32. **DEMBSKI** Richard
33. **DISSERBO** Mélinda
34. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
35. **DUCROS** Yannick
36. **DUPUY** Véronique
37. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
38. **EVEN** Franck
39. **FAURE** Amandine
40. **FOURNIER** Christelle
41. **FUMAT** David
42. **GAC** Valérie
43. **GAINON** Alan
44. **GARANDEL** Karelle
45. **GAUTIER** Pascal
46. **GHIGO** Julie
47. **GIRAULT** Cécile
48. **GIRAULT** Sébastien
49. **GRILLI** Mélanie

50. **GUENEUGUES** Marie-Anne
51. **GUESNET** Leila
52. **GUERIN** Jean-Michel
53. **GUILLOU** Olivier
54. **HERY** Jeannine
55. **HOCHET** Isabelle

56. **JANVIER** Christophe
57. **KERAMBRUN** Laure
58. **KEROUASSE** Philippe
59. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
60. **LE BRETON** Alain
61. **LE GALL** Marie-Laure
62. **LE NY** Christophe
63. **LE ROUX** Marie-Annick
64. **LECLERCQ** Christelle
65. **LEMONNIER** Corentin
66. **LERAY** Annick
67. **LERMENIER** Lionel
68. **LODS** Fauzia
69. **LUNVEN** Elodie
70. **MARCHAND** Elitza
71. **MARSAULT** Hélène
72. **MAY** Emmanuel
73. **MENARD** Marie
74. **NAULIN** Catherine
75. **NJEM** Noémie
76. **PAIS** Régine
77. **PERNY** Sylvie
78. **PIETTE** Laurence
79. **PRODHOMME** Christine
80. **REPESSE** Claire
81. **ROBERT** Karine
82. **ROPERT** Laëtitia
83. **ROUAUD** Elodie
84. **ROUX** Philippe
85. **SADOT** Céline
86. **SALAUN** Emmanuelle
87. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
88. **SALM** Sylvie
89. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
90. **SEREDINE** Laura
91. **SOUFFOY** Colette
92. **TIZON** Stéphanie
93. **TOUCHARD** Véronique
94. **TREHEL** Sophie
95. **TRIGALLEZ** Ophélie
96. **TRILLARD** Odile
97. **VERGEROLLE** Lynda
98. **VOLLE** Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BAUDIER (LEGROS)** Line
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNARDIN** Delphine
6. **BIDAULT** Stéphanie
7. **BOUCHERON** Rémi
8. **BRIZARD** Igor

29. **GUENEUGUES** Marie-Anne
30. **GUESNET** Leila
31. **GUERIN** Jean-Michel
32. **HERY** Jeannine
33. **HOCHET** Isabelle
34. **KEROUASSE** Philippe
35. **LE NY** Christophe
36. **LERAY** Annick

- | | |
|---|---------------------------------------|
| 9. CADOT Anne-Lise | 37. LERMENIER Lionel |
| 10. CARO Didier | 38. LODS Fauzia |
| 11. CHARLOU Sophie | 39. MARSAULT Hélène |
| 12. CHERRIER Isabelle | 40. MAY Emmanuel |
| 13. CHEVALLIER Jean-Michel | 41. MENARD Marie |
| 14. COISY Edwige | 42. NJEM Noémie |
| 15. CONTRAIRE Sarah | 43. PAIS Régine |
| 16. CRESPIN (LEFORT) Laurence | 44. PERNY Sylvie |
| 17. DANIELOU Carole | 45. REPESSE Claire |
| 18. DISSERBO Mélinda | 46. ROBERT Karine |
| 19. DO-NASCIMENTO Fabienne | 47. ROUAUD Elodie |
| 20. DUCROS Yannick | 48. SALAUN Emmanuelle |
| 21. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie | 49. SALLES (GATECLOUD) Vanessa |
| 22. FUMAT David | 50. SALM Sylvie |
| 23. GAC Valérie | 51. SOUFFOY Colette |
| 24. GAIGNON Alan | 52. TIZON Stéphanie |
| 25. GARANDEL Karelle | 53. TOUCHARD Véronique |
| 26. GAUTIER Pascal | 54. TREHEL Sophie |
| 27. GIRAULT Sébastien | 55. TRIGALLEZ Ophélie |
| 28. GRILLI Mélanie | 56. VERGEROLLE Lynda |

§ 3- pour la signature d'actes administratifs tels que les bordereaux d'envoi :

- | | |
|-----------------------------|----------------------------------|
| 1. BOUCHERON Rémi | 11. GUENEUGUES Marie-Anne |
| 2. CARO Didier | 12. KEROUASSE Philippe |
| 3. CHARLOU Sophie | 13. LE NY Christophe |
| 4. CHERRIER Isabelle | 14. LERMENIER Lionel |
| 5. COISY Edwige | 15. MAY Emmanuel |
| 6. CONTRAIRE Sarah | 16. MENARD Marie |
| 7. DANIELOU Carole | 17. REPESSE Claire |
| 8. DUCROS Yannick | 18. TOUCHARD Véronique |
| 9. GAC Valérie | 19. VERGEROLLE Lynda |
| 10. GAIGNON Alan | |

§ 4- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GUENEUGUES** Marie-Anne
4. **LERMENIER** Lionel
5. **NJEM** Noémie

relatifs à § 5- pour le compte des services prescripteurs pour les certificats et la gestion des cartes achats à :

visas de pièces et documents

1. **BOUCHERON** Rémi
2. **COISY** Edwige

Article 2 - La décision établie le 24 décembre 2021 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d' Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 9 décembre 2021.

Fait à Rennes, le 28 février 2022

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST
Signé
Antoinette GAN

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-03-21-00008

AP instituant la commission de recensement des
votes - élection présidentielle

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

Arrêté instituant la commission de recensement des votes - Élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022

La Préfète d'Indre-et-Loire,

VU le Code Electoral et notamment son article R 38 ;

VU la loi n° 62-1292 du 06 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République ;

VU la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée ;

VU le décret n° 2001-213 du 08 mars 2001 modifié, et notamment son article 19 ;

VU le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU la circulaire INTA2200489J du 14 février 2022, relative à l'organisation de l'élection du Président de la République ;

VU l'ordonnance n°108/2022 désignant les membres de la commission locale de recensement des votes des élections présidentielles d'Indre-et-Loire ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En vue de l'élection présidentielle qui se déroulera le dimanche 10 avril (1^{er} tour de scrutin) et, le cas échéant, le dimanche 24 avril (second tour), il est institué dans le département d'Indre-et-Loire une commission de recensement des votes.

ARTICLE 2 – Cette commission est composée comme suit :

* pour le scrutin du 10 avril 2022,

M. Christophe REGNARD, Président du tribunal judiciaire de Tours, en qualité de Président ; .

Mme Sophie PRENOIS, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Tours ;

Mme Marie-Pierre MERLE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Tours.

* pour le scrutin du dimanche 24 avril 2022,

Mme Florence MARTY-THIBAUT, vice-présidente au tribunal judiciaire de Tours, en qualité de Présidente ;

Mme Catherine BATONNEAU, vice-présidente chargée du contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Tours ;

M. Joseph DURET, juge au tribunal judiciaire de Tours.

ARTICLE 3 : Un représentant de chacun des candidats peut assister aux opérations de la commission et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

ARTICLE 4 : La commission se réunira les 11 et 25 avril 2022 dans les locaux de la préfecture (salles Gambetta et Richelieu).

ARTICLE 5 : La commission tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins, et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice toutefois du pouvoir d'appréciation du Conseil Constitutionnel.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président et aux membres de la commission et dont une copie sera adressée au Conseil Constitutionnel.

Fait à TOURS, le 21 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale

Signé : Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-03-28-00003

Arrêté portant adhésion de la commune de
Saint-Antoine-du-Rocher au Syndicat
Intercommunal Cavités 37

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ portant adhésion de la commune de Saint-Antoine-du-Rocher au Syndicat Intercommunal Cavités 37

La préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-18 et L 5711-19,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1985 portant création du Syndicat intercommunal pour la surveillance des cavités souterraines et des masses rocheuses instables, modifié par les arrêtés préfectoraux des 18 février 1986, 4 août 1989, 29 juin 1990, 17 mars 1994, 11 mai 1995, 11 juin 1996, 17 novembre 1999, 9 août 2002, 6 août 2003, 13 novembre 2003, 19 novembre 2004, 14 août 2007, 30 octobre 2008, 15 juillet 2009, 30 septembre 2009, 5 avril 2011, 3 août 2011, 12 juillet 2012, 29 mai 2013, 17 avril 2014, 28 juillet 2015, 24 mars 2016, 24 avril 2017, 6 septembre 2017, 28 février 2019, 14 août 2020 et du 21 mai 2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Antoine-du-Rocher en date du 10 mai 2021, décidant l'adhésion de la commune au Syndicat intercommunal Cavités 37,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal Cavités 37 en date du 20 octobre 2021 acceptant l'adhésion de la commune de Saint-Antoine-du-Rocher,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres, figurant à l'annexe I au présent arrêté, se prononçant sur l'adhésion de la commune de Saint-Antoine-du-Rocher au Syndicat intercommunal Cavités 37,

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L 5211-18 et L.5211-19 susvisés,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1985 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1er : Composition :

Le Syndicat Intercommunal est composé des adhérents ci-après énumérés

Communes d'Abilly, Amboise, Anché, Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Avon-les-Roches, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Beaulieu-lès-Loches, Beaumont-en-Véron, Beaumont-Louestault (pour le territoire de la commune déléguée de Beaumont-la-Ronce), Benais, Bourgueil, Candes-Saint-Martin, Cangey, La Celle-Guenand, Céré-la-Ronde, Cerelles, Chançay, Charentilly, Chargé, Château-la-Vallière, Chinon, Chisseaux, Cigogné, Cinais, Cinq-Mars-la-Pile, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Coteaux-sur-Loire, Courçay, Couziers, Cravant-les-Coteaux, Crissay-sur-Manse, Crouzilles, Descartes, Dierre, Épeigné-les-Bois, Faye-la-Vineuse, Ferrière-Larçon, Fondettes, Gizeux, Le Grand-Pressigny, Les Hermites, Huismes, Langeais (hors territoire des Essards), Larçay, Lémeré, Lerné, Lignéres-de-Touraine, Ligré, Limeray, Loches, Lussault-sur-Loire, Luynes, La Membrolle-sur-Choisille, Marçay, Marcilly-sur-Vienne, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Montrésor, Monts, Mosnes, Nazelles-Négron, Neuil, Noizay, Nouzilly, Noyant-de-Touraine, Panzoult, Parçay-Meslay, Pocé-sur-Cisse, Ports-sur-Vienne, Restigné, Reugny, Rigny-Ussé, Rivarennes, Rivière, La Roche-Clermault, Rochecorbon, Saché, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Avertin, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Épain, Saint-Étienne-de-Chigny, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Paterne-Racan, Saint-Règle, Sainte-Maure-de-Touraine, Savonnières, Sazilly, Sepmes, Seully, Souvigné, Thizay, Tours, Trogues, Vallères, Véretz, Vernou-sur-Brenne, Villaines-les-Rochers, Villandry, Villebourg, Villedômer, Vouvray.

Article 2 : Objet :

Ce Syndicat a pour objet :

- d'effectuer le repérage et le relevé des cavités souterraines et des masses rocheuses instables existantes sur le territoire des adhérents et de collecter toutes les informations ou relevés existants concernant les cavités et les masses rocheuses du Département,
- d'évaluer avec la collectivité territoriale, les risques et suggérer aux intéressés des moyens de contrôle et de sauvegarde,
- le Syndicat pourra effectuer des prestations de service, dans le cadre de ses compétences, à titre accessoire, pour le compte de collectivités et d'établissements publics extérieurs, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence de la commande publique
- le Syndicat peut également effectuer des prestations de service dans le cadre de ses compétences, à titre accessoire, à la commande de propriétaires, locataires ou mandataires privés, sans nuire à la liberté du commerce et de l'industrie et sans porter atteinte à une libre concurrence non faussée.

Article 3 : Dénomination, durée, siège :

Le Syndicat Intercommunal « Cavités 37 » est créé pour une durée illimitée.
Le siège du Syndicat est fixé au 19, allée de l'Impériale à SAINT-AVERTIN (37550).

Article 4 : Comité Syndical :

Le Comité Syndical, assemblée délibérante du Syndicat, est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par adhérent. Chaque adhérent dispose d'un siège et d'un droit de suffrage.

Article 5 : Bureau :

Parmi les délégués des adhérents, le Comité Syndical élit un Président, deux vice-présidents et six membres du Bureau, pour la durée du mandat municipal.

Article 6 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait adopter par le Comité Syndical.
Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne du Comité Syndical.

Article 7 : Dépenses :

Les dépenses du syndicat sont notamment constituées par :

- 1) l'administration générale du Syndicat, en personnel et en fonctionnement,
- 2) les investissements et frais d'entretien,
- 3) le remboursement des emprunts,
- 4) les aides et subventions accordées,

Article 8 : Recettes :

Les recettes du syndicat sont notamment constituées par :

- 1) les contributions des adhérents, calculées selon le critère de population et conformément aux règles établies par le Comité Syndical, en accord avec les conseils municipaux intéressés,
- 2) les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- 3) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- 4) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, des Etablissements publics
- 5) les produits des dons et legs,
- 6) le produit des emprunts,

Article 9 : Renvois :

Le présent statut renvoie à la 5ème partie du Code Général des Collectivités Territoriales et autres textes législatifs et réglementaires pour tout ce que ni lui ni le règlement intérieur ne décrivent expressément. »

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes 75007 Paris Cedex.
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Cavités 37 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et à Madame le Payeur Départemental d'Indre-et-Loire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 28 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire générale

Signé : Nadia SEGHIER

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral n°221-053

Commune	Date des délibérations reçues
Abilly	23 novembre 2021
Amboise	absence de vote, valant avis favorable
Anché	11 décembre 2021
Antogny-le-Tillac	17 décembre 2021
Artannes-sur-Indre	absence de vote, valant avis favorable
Avon-les-Roches	absence de vote, valant avis favorable
Azay-le-Rideau	15 décembre 2021
Azay-sur-Cher	absence de vote, valant avis favorable
Beaumont-en-Véron	absence de vote, valant avis favorable
Beaulieu-lès-Loches	13 décembre 2021
Beaumont-Louestault	absence de vote, valant avis favorable
Benais	13 décembre 2021
Bourgueil	15 décembre 2021
Candes-Saint-Martin	absence de vote, valant avis favorable
Cangey	15 décembre 2021
La Celle-Guenand	7 décembre 2021
Céré-la-Ronde	absence de vote, valant avis favorable
Cerelles	absence de vote, valant avis favorable
Chançay	15 décembre 2021
Charentilly	9 décembre 2021
Chargé	13 décembre 2021
Château-la-Vallière	13 décembre 2021
Chinon	absence de vote, valant avis favorable
Chisseaux	17 décembre 2021
Cigogné	absence de vote, valant avis favorable
Cinçais	9 décembre 2021
Cinq-Mars-la-Pile	absence de vote, valant avis favorable
Civray-de-Touraine	absence de vote, valant avis favorable
Coteaux-sur-Loire	13 décembre 2021
Courçay	6 décembre 2021
Couziers	16 décembre 2021

Cravant-les-Coteaux	absence de vote, valant avis favorable
Crissay-sur-Manse	7 décembre 2021
La Croix-en-Touraine	absence de vote, valant avis favorable
Crouzilles	2 décembre 2021
Descartes	14 décembre 2021
Dierre	8 décembre 2021
Épeigné-les-Bois	absence de vote, valant avis favorable
Faye-la-Vineuse	10 décembre 2021
Ferrière-Larçon	10 décembre 2021
Fondettes	absence de vote, valant avis favorable
Gizeux	absence de vote, valant avis favorable
Le Grand Pressigny	absence de vote, valant avis favorable
Les Hermites	21 décembre 2021
Huismes	absence de vote, valant avis favorable
Langeais	absence de vote, valant avis favorable
Larçay	15 décembre 2021
Lémeré	9 décembre 2021
Lerné	25 novembre 2021
Lignières-de-Touraine	absence de vote, valant avis favorable
Ligré	14 décembre 2021
Limeray	absence de vote, valant avis favorable
Loches	14 janvier 2022
Lussault-sur-Loire	10 janvier 2022
Luynes	7 décembre 2021
Marçay	16 décembre 2021
Marcilly-sur-Vienne	7 décembre 2021
La Membrolle-sur-Choisille	19 janvier 2022
Montbazou	15 décembre 2021
Montlouis-sur-Loire	24 janvier 2022
Montrésor	14 décembre 2021
Monts	15 décembre 2021
Mosnes	9 décembre 2021
Nazelles-Négron	14 décembre 2021
Neuil	26 novembre 2021

Noizay	9 décembre 2021
Nouzilly	6 décembre 2021
Noyant-de-Touraine	17 décembre 2021
Panzoult	1er décembre 2021
Parcay-Meslay	absence de vote, valant avis favorable
Pocé-sur-Cisse	20 décembre 2021
Ports-sur-Vienne	absence de vote, valant avis favorable
Restigné	absence de vote, valant avis favorable
Reugny	7 décembre 2021
Rigny-Ussé	8 décembre 2021
Rivarennnes	25 novembre 2021
Rivière	absence de vote, valant avis favorable
La Roche-Clermault	16 décembre 2021
Rochecorbon	8 décembre 2021
Saché	absence de vote, valant avis favorable
Saint-Avertin	15 décembre 2021
Saint-Christophe-sur-le-Nais	10 décembre 2021
Sainte-Maure-de-Touraine	7 décembre 2021
Saint-Épain	20 décembre 2021
Saint-Étienne-de-Chigny	14 décembre 2021
Saint-Germain-sur-Vienne	17 décembre 2021
Saint-Jean-Saint-Germain	22 novembre 2021
Saint-Martin-le-Beau	absence de vote, valant avis favorable
Saint Nicolas-de-Bourgueil	16 décembre 2021
Saint-Ouen-les-Vignes	absence de vote, valant avis favorable
Saint-Paterne-Racan	23 novembre 2021
Saint-Règle	absence de vote, valant avis favorable
Savonnières	13 décembre 2021
Sazilly	absence de vote, valant avis favorable
Sepmes	7 décembre 2021
Seuilly	absence de vote, valant avis favorable
Souvigné	absence de vote, valant avis favorable
Thizay	14 décembre 2021
Tours	31 janvier 2022

Trogues	absence de vote, valant avis favorable
Vallères	21 décembre 2021
Véretz	absence de vote, valant avis favorable
Vernou-sur-Brenne	absence de vote, valant avis favorable
Villaines-les-Rochers	17 décembre 2021
Villandry	14 décembre 2021
Villebourg	7 décembre 2021
Villedômer	14 décembre 2021
Vouvray	7 décembre 2021



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
« CAVITES 37 »

STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales 5^{ème} partie

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Composition :

Le Syndicat Intercommunal est composé des adhérents ci-après énumérés

Communes d'Abilly, Amboise, Anché, Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Avon-les-Roches, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Beaulieu-lès-Loches, Beaumont-en-Véron, Beaumont-Louestault (pour le territoire de la commune déléguée de Beaumont-La Ronce), Benais, Bourgueil, Candes-Saint-Martin, Cangey, La Celle-Guenand, Céré-la-Ronde, Céréelles, Chançay, Charentilly, Chargé, Château-la-Vallière, Chinon, Chisseaux, Cigogné, Cinais, Cinq-Mars-la-Pile, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Coteaux-sur-Loire, Courçay, Couziers, Cravant-les-Coteaux, Crissay-sur-Manse, Crouzilles, Descartes, Dierre, Epeigné-les-Bois, Faye-la-Vineuse, Ferrière-Larçon, Fondettes, Gizeux, Le Grand-Pressigny, Les Hermites, Huismes, Langeais (hors territoire de Les Essards), Larçay, Lémeré, Lerné, Lignières-de-Touraine, Ligré, Limeray, Loches, Lussault-sur-Loire, Luynes, La Membrolle-sur-Choisille, Marçay, Marcilly-sur-Vienne, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Montrésor, Monts, Mosnes, Nazelles-Négron, Neuil, Noizay, Nouzilly, Noyant-de-Touraine, Panzoult, Parçay-Meslay, Pocé-sur-Cisse, Ports-sur-Vienne, Restigné, Reugny, Rigny-Ussé, Rivarennnes, Rivière, La Roche-Clermault, Rochecorbon, Saché, Saint Antoine du Rocher, Saint-Avertin, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Epain, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Paterne-Racan, Saint-Règle, Sainte-Maure-de-Touraine, Savonnières, Sazilly, Sepmes, Seuilly, Souvigné, Thizay, Tours, Trogues, Vallères, Véretz, Vernou-sur-Brenne, Villaines-les-Rochers, Villandry, Villebourg, Villedômer, Vouvray.

Article 2 : Objet :

Ce Syndicat a pour objet :

- d'effectuer le repérage et le relevé des cavités souterraines et des masses rocheuses instables existantes sur le territoire des adhérents et de collecter toutes les informations ou relevés existants concernant les cavités et les masses rocheuses du Département,
- d'évaluer avec la collectivité territoriale, les risques et suggérer aux intéressés des moyens de contrôle et de sauvegarde,
- le Syndicat pourra effectuer des prestations de service, dans le cadre de ses compétences, à titre accessoire, pour le compte de collectivités et d'établissements publics extérieurs, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence de la commande publique

- le Syndicat peut également effectuer des prestations de service dans le cadre de ses compétences, à titre accessoire, à la commande de propriétaires, locataires ou mandataires privés, sans nuire à la liberté du commerce et de l'industrie et sans porter atteinte à une libre concurrence non faussée.

Article 3 : Dénomination, durée, siège :

Le Syndicat Intercommunal « Cavités 37 » est créé pour une durée illimitée.
Le siège du Syndicat est fixé au 19, allée de l'Impériale à SAINT-AVERTIN (37550).

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

Article 4 : Comité Syndical :

Le Comité Syndical, assemblée délibérante du Syndicat, est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par adhérent. Chaque adhérent dispose d'un siège et d'un droit de suffrage.

Article 5 : Bureau :

Parmi les délégués des adhérents, le Comité Syndical élit un Président, deux vice-présidents et six membres du Bureau, pour la durée du mandat municipal.

Article 6 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait adopter par le Comité Syndical.
Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne du Comité Syndical.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 : Dépenses :

Les dépenses du syndicat sont notamment constituées par :

- 1) l'administration générale du Syndicat, en personnel et en fonctionnement,
- 2) les investissements et frais d'entretien,
- 3) le remboursement des emprunts,
- 4) les aides et subventions accordées,

Article 8 : Recettes :

Les recettes du syndicat sont notamment constituées par :

- 1) les contributions des adhérents, calculées selon le critère de population et conformément aux règles établies par le Comité Syndical, en accord avec les conseils municipaux intéressés,
- 2) les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- 3) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- 4) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, des Etablissements publics
- 5) les produits des dons et legs,
- 6) le produit des emprunts,

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Renvois :

Le présent statut renvoie à la 5^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales et autres textes législatifs et réglementaires pour tout ce que ni lui ni le règlement intérieur ne décrivent expressément.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-03-17-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral fixant pour les élections au suffrage direct les lieux d'ouverture de scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral fixant pour les élections au suffrage direct les lieux d'ouverture de scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote

La Préfète d'Indre-et-Loire,

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n°2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 fixant pour les élections au suffrage direct les lieux d'ouverture de scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU l'arrêté du 21 février 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral fixant pour les élections au suffrage direct les lieux d'ouverture de scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU le courrier des maires d'Avrillé-les-Ponceaux, Azay-sur-Indre, Ballan-Miré, Barrou, Beaulieu-lès-Loches, Brizay, Draché, Nazelles-Négron, Rochecorbon, Saint-Etienne-de-Chigny, Tournon-Saint-Pierre et Varennes sollicitant le déplacement provisoire de bureaux de vote, à l'occasion de l'élection présidentielle des dimanches 10 et 24 avril 2022 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – A titre provisoire, à l'occasion de l'élection présidentielle des dimanches 10 et 24 avril 2022, les bureaux de vote des communes ci-dessous sont transférés comme suit :

- pour chaque tour de scrutin (10 et 24 avril 2022):

Commune d'AVRILLÉ-LES-PONCEAUX

Le siège du bureau de vote est transféré de la Mairie à la salle Joseph Chesseron, place de la Mairie ;

Commune d'AZAY-SUR-INDRE

Le siège du bureau de vote est transféré de la Mairie à la salle des fêtes, rue des Sources ;

Commune de BALLAN-MIRÉ

Le siège du bureau de vote n°6 est transféré de l'Espace Enfance Jeunesse, allée du 8 mai, au Restaurant Municipal, allée du 8 mai ;

Commune de BARROU

Le siège du bureau de vote est transféré de la Mairie à la salle des fêtes, place des Tilleuls ;

Commune de BEAULIEU-LES-LOCHES

Le siège du bureau de vote est transféré de la Mairie à la salle des fêtes, rue des Morins ;

Commune de BRIZAY

Le siège du bureau de vote est transféré de la Mairie à la salle des fêtes ;

Commune de DRACHÉ

Le siège du bureau de vote est transféré de la salle socioculturelle à la Mairie ;

Commune de NAZELLES-NEGRON

Le siège du bureau de vote n°2 est transféré du Foyer de Vilvent à la résidence « Les Jardins de Vilvent », 10 rue des Girois ;

Commune de ROCHECORBON

Le siège du bureau de vote n°1 est transféré de la salles des fêtes, place du 8 mai 1945, au gymnase, rue du Commandant Mathieu ;

Le siège du bureau de vote n°2 est transféré de la salle des fêtes, place du 8 mai 1945, au gymnase, rue du Commandant Mathieu ;

Le siège du bureau de vote n°3 est transféré de la salle du Consiel Municipal de la Mairie au gymnase, rue du Commandant Mathieu ;

Commune de SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY

Le siège du bureau de vote n°1 est transféré de la salle du Bellay de l'Espace de la Maurière au gymnase, 8 chemin de la Maurière ;

Le siège du bureau de vote n°2 est transféré de la salle des associations, 14 route de la Chappe, au gymnase, 8 chemin de la Maurière ;

Commune de TOURNON-SAINT-PIERRE

Le siège du bureau de vote est transféré de la Mairie à la salle des fêtes, 4 place du 11 novembre ;

Commune de VARENNES

Le siège du bureau de vote est transféré de la Mairie à la salle Daniel Van Gheluwe de l'école, 13 grande rue Petitbon ;

ARTICLE 2 – Les emplacements des autres bureaux de vote énumérés dans l'arrêté du 31 août 2021 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 17 mars 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé : Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-03-14-00002

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal Scolaire de La
Tour-Saint-Gelin - Courcoué - Luzé - Verneuil

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de La Tour-Saint-Gelin – Courcoué – Luzé – Verneuil

La préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1975 portant création du syndicat intercommunal scolaire de La Tour-Saint-Gelin – Courcoué – Luzé – Verneuil modifié par les arrêtés préfectoraux des 15 juin 1977, 15 décembre 1998, 10 mars 2003, 24 septembre 2009 et 23 décembre 2014,

Vu la délibération du comité syndical du 24 janvier 2022 décidant de modifier les statuts du syndicat intercommunal scolaire de La Tour-Saint-Gelin – Courcoué – Luzé – Verneuil,

Vu les délibérations des collectivités membres désignées ci-après approuvant les statuts modifiés du syndicat intercommunal scolaire de La Tour-Saint-Gelin – Courcoué – Luzé – Verneuil :

La Tour-Saint-Gelin, en date du 25 janvier 2022,

Courcoué, en date du 1^{er} février 2022,

Luzé, en date du 25 janvier 2022,

Verneuil-le-Château, en date du 1^{er} février 2022,

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 susvisé,
Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1975 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 :

Il est formé entre les communes de La Tour-Saint-Gelin, Courcoué, Luzé et Verneuil-le-Château un Syndicat Intercommunal Scolaire qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal Scolaire de La Tour-Courcoué-Luzé-Verneuil.

Article 2 :

Le Syndicat exerce les compétences suivantes dans le cadre du regroupement pédagogique :

- Le service des écoles (acquisition du mobilier intérieur et extérieur et des fournitures à l'exception de l'acquisition de matériel informatique et mise en réseau numérique des écoles relevant de la compétence de la Communauté des communes Touraine Val de Vienne, recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles)
Gestion du service de la cantine scolaire, local utilisé dans le cadre de la convention d'occupation temporaire
Gestion du service de la garderie périscolaire : local utilisé dans le cadre de la convention d'occupation temporaire

Article 3 :

Le siège est fixé à la Mairie de La Tour-Saint-Gelin.

Article 4 :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée au sein du comité par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Article 6 :

Le bureau est composé de 9 membres :

- Un président
- 3 vice-présidents
- 5 membres

Article 7 :

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée ainsi :

Les frais de fonctionnement sont répartis ainsi qu'il suit :

- 50 % des dépenses du syndicat scolaire sont réparties entre les communes adhérentes proportionnellement à l'effectif de leur population, qui ressort du dernier recensement officiel.
- 50 % des dépenses du syndicat scolaire sont réparties entre les communes adhérentes proportionnellement à l'effectif des élèves de chaque commune qui fréquentent les classes.
- Pour les élèves hors communes qui fréquentent les écoles du syndicat, une participation financière sera demandée aux communes de résidence dans les cas prévus aux articles L. 212-8 et R. 212-21 du code de l'éducation.

Article 8 :

Les dépenses à la charge des communes définies à l'article 7 seront arrêtées par le président du syndicat dès la clôture de chaque exercice et mises immédiatement en recouvrement. Les communes adhérentes inscriront à leur budget des crédits nécessaires permettant le paiement de la part des dépenses qui leur incombe d'après les indications fournies par le Président du Syndicat après décision du comité syndical.

Une avance de trésorerie sur la participation des communes pourra leur être demandée en début d'année afin de pallier un éventuel manque de trésorerie.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux se prononçant sur les modifications. »

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon et Monsieur le Président du Syndicat intercommunal scolaire de La Tour-Saint-Gelin – Courcoué – Luzé – Verneuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame la Maire de Luzé et Messieurs les Maires de La-Tour-Saint-Gelin, Courcoué et Verneuil-le-Château ainsi qu'à Monsieur le Trésorier de Chinon.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 14 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La secrétaire générale de la préfecture,

Signé : Nadia SEGHIER

STATUTS

Article 1 :

Il est formé entre les communes de La Tour-Saint-Gelin, Courcoué, Luzé et Verneuil-le-Château un Syndicat Intercommunal Scolaire qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal Scolaire de La Tour-Courcoué-Luzé-Verneuil.

Article 2 :

Le Syndicat exerce les compétences suivantes dans le cadre du regroupement pédagogique :

- Le service des écoles (acquisition du mobilier intérieur et extérieur et des fournitures à l'exception de l'acquisition de matériel informatique et mise en réseau numérique des écoles relevant de la compétence de la Communauté des communes Touraine Val de Vienne, recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles)

Gestion du service de la cantine scolaire, local utilisé dans le cadre de la convention d'occupation temporaire.

Gestion du service de la garderie périscolaire : local utilisé dans le cadre de la convention d'occupation temporaire

Article 3 :

Le siège est fixé à la Mairie de La Tour-Saint-Gelin.

Article 4 :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée au sein du comité par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Article 6 :

Le bureau est composé de 9 membres :

- Un président
- 2 vice-présidents
- 5 membres

Article 7 :

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée ainsi :

Les frais de fonctionnement sont répartis ainsi qu'il suit :

50 % des dépenses du syndicat scolaire sont réparties entre les communes adhérentes proportionnellement à l'effectif de leur population, qui ressort du dernier recensement officiel,

50 % des dépenses sont réparties entre les communes adhérentes proportionnellement à l'effectif des élèves de chaque commune qui fréquentent les classes.

Pour les élèves hors communes qui fréquentent les écoles du syndicat, une participation financière sera demandée aux communes de résidence dans les cas prévus aux articles L. 212-8 et R. 212-21 du code de l'éducation.

Article 8 :

Les dépenses à la charge des communes définies à l'article 7 seront arrêtées par le président du syndicat dès la clôture de chaque exercice et mises immédiatement en recouvrement. Les communes adhérentes inscriront à leur budget des crédits nécessaires permettant le paiement de la part des dépenses qui leur incombe d'après les indications fournies par le Président du Syndicat après décision du comité syndical.

Une avance de trésorerie sur la participation des communes pourra leur être demandée en début d'année afin de pallier un éventuel manque de trésorerie.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux se prononçant sur les modifications

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-03-04-00002

Arrête portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé ECOFUNERAIRE 37, sis au 3 rue du Comte de Mons à Joué-lès-Tours (37300)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé ECOFUNERAIRE 37, sis au 3 rue du Comte de Mons à Joué-lès-Tours (37300)

La Préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation n° 2016-37-227 formulée par M. Hervé LEYLAVERGNE, gérant de l'entreprise dénommée ECOFUNERAIRE 37 (S.A.R.L.), sise au 3 rue du Comte de Mons à Joué-lès-Tours (37300), accompagnée du dossier correspondant ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'établissement dénommé ECOFUNERAIRE 37, situé au 3 rue du Comte de Mons à Joué-lès-Tours et représenté par son gérant, M. Hervé LEYLAVERGNE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),

Organisation des obsèques,

Soins de conservation (en sous-traitance),

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (en sous-traitance),

Fourniture des corbillards et voitures de deuil (en sous-traitance),

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire (en sous-traitance).

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 21-37-0020.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter de la date de fin de validité de la précédente habilitation, soit : jusqu'au 2 décembre 2026. Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aurait recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'il aurait acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique et M. le Maire de Joué-lès-Tours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Tours, le 4 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice

Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-03-28-00001

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
funéraire de l'établissement dénommé PPRL, sis
au 47 boulevard Jean Jaurès à Joué-lès-Tours
(37300)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé PPRL, sis au 47 boulevard Jean Jaurès à Joué-lès-Tours (37300)

La Préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation n° 2015-37-223 formulée par M. Philippe PETITGUILLAUME, gérant de l'entreprise dénommée PPRL (S.A.R.L.), sise au 47 boulevard Jean Jaurès à Joué-lès-Tours (37300), accompagnée du dossier correspondant ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'établissement dénommé PPRL, situé au 47 boulevard Jean Jaurès à Joué-lès-Tours et représenté par son gérant, M. Philippe PETITGUILLAUME, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière,

Organisation des obsèques,

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Fourniture des corbillards et voitures de deuil,

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 21-37-0041.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter de la date de fin de validité de la précédente habilitation, soit : jusqu'au 12 novembre 2026. Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aurait recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'il aurait acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique et M. le Maire de Joué-lès-Tours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Tours, le 28 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice

Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-02-28-00001

ARRÊTÉ portant création d'une plateforme
aérostatique à usage permanent sur la commune
de Francueil



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ portant création d'une plateforme aérostatique à usage permanent sur la commune de Francueil

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le Code de l'aviation civile, et notamment les articles R.132-1, R132-2 et D.132-10 (aérostats non dirigeables) ;

Vu le Code des douanes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2018/395 de la commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Charles FOURMAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Indre-et-Loire ;

Vu la demande formulée le 27 janvier 2022 par monsieur Kévin DUVAL, gérant de la société « AU GRÉ DES VENTS », sise 65 avenue de la Paix à LE CONTROIS EN SOLOGNE (41700) ;

Vu l'autorisation d'utilisation de la parcelle cadastrée ZA 45 située lieu-dit « Les sables de Coulommiers » sur la commune de FRANCUEIL (37150), délivrée le 18 janvier 2022 à monsieur Kévin DUVAL par monsieur et madame GODEAU, propriétaires ;

Vu l'avis émis le 1^{er} février 2022 par madame l'Administratrice supérieure des Douanes, Directrice Régionale des Douanes du Centre-Val de Loire ;

Vu l'avis émis le 9 février 2022 par monsieur le Colonel, Sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord ;

Vu l'avis émis le 10 février 2022 par monsieur le maire de Francueil ;

Vu l'avis émis le 10 février 2022 par madame la directrice zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest ;

Vu l'avis émis le 16 février 2022 par monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/4

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Kévin DUVAL, gérant de la société « AU GRÉ DES VENTS », sise 65 avenue de la Paix à LE CONTROIS EN SOLOGNE (41700), est autorisé à créer et à utiliser une plateforme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par la parcelle cadastrée **ZA 45 située lieu-dit « Les sables de Coulommiers » à FRANCUEIL (37150).**

Caractéristiques de la plateforme :

- Position géographique (WGS84) : 47°19'22.34"N – 001°03'20.49"E
- Dimension utilisable au sol: 70 m x 75 m
- Altitude AMSL : 55 m
- Destinée à des décollages de montgolfières.

Situation des aérodromes et des plateformes avoisinant la plateforme :

- RDL 282° / 4,83 NM de l'aérodrome d'Amboise Dierre (LFEF) ;
- RDL 277° / 4,69 NM de l'aérostation d'Amboise Presqu'île Chatelier ;
- RDL 333° / 4,51 NM de l'aérostation d'Amboise « Hôtel Villa Bellagio » ;
- RDL 113° / 0,64 NM de la plateforme ULM de Francueil ;
- RDL 197° / 0,49 NM de l'aérostation de Francueil « Les Charmaies » ;
- RDL 120° / 0,57 NM de l'aérostation de Francueil « Les Auboeufs » ;
- RDL 118° / 0,67 NM de l'aérostation de Francueil « Les Auboeufs 2 » ;
- RDL 100° / 0,88 NM de l'aérostation de Francueil « La Gourmandière » ;
- RDL 099° / 1,41 NM de l'aérostation de Francueil « La Quarderie » ;
- RDL 085° / 1,96 NM de l'aérostation de Saint-Georges-sur-Cher « La Trompée » ;
- RDL 087° / 2,40 NM de l'aérostation de Saint-Georges-sur-Cher « Prairie du Bray » ;
- RDL 085° / 2,70 NM de l'aérostation de Saint-Georges-sur-Cher « Prairie du Bourg » ;
- RDL 070° / 2,87 NM de l'aérostation de Chissay-en-Touraine ;
- RDL 076° / 1,20 NM de l'aérostation de Chisseaux « Les Varennes » ;
- RDL 058° / 2,56 NM de l'aérostation de Chisseaux « La Buissonnière » ;
- RDL 048° / 2,89 NM de l'aérostation de Chisseaux « La Bérengerie » ;
- RDL 021° / 0,68 NM de l'aérostation de Chenonceaux ;
- RDL 039° / 0,09 NM de l'aérostation de Civray-de-Touraine « La Varenne » ;
- RDL 010° / 0,32 NM de l'aérostation de Civray-de-Touraine « Prairie de Chenonceaux 2 » ;
- RDL 009° / 0,33 NM de l'aérostation de Civray-de-Touraine « Prairie de Chenonceaux 3 » ;
- RDL 009° / 1,44 NM de l'aérostation de Civray-de-Touraine ;
- RDL 359° / 1,21 NM de l'aérostation de Civray-de-Touraine « Le Peu » ;
- RDL 348° / 0,33 NM de l'aérostation de Civray-de-Touraine « Prairie de Chenonceaux 1 » ;
- RDL 328° / 0,28 NM de l'aérostation de Civray-de-Touraine « La Varenne de Chenonceaux » ;
- RDL 323° / 3,03 NM de l'aérostation de La-Croix-en-Touraine « Paradis ».

Situation de la plateforme vis-à-vis des espaces aériens :

- CTR TOURS VAL DE LOIRE (SFC / 3500ft AMSL), LFOT, située au plus près dans l'ouest de l'aérostation à 9,5 NM ;
- Sous la zone réglementée R85 (3500ft AMSL / FL065) ;
- Située en classe G dans le SIV 8 SEINE.

Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plateforme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 2 : Cette plateforme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud libre ou captif) pour des vols avec emport de passagers à titre onéreux.

Article 3 : L'usage de l'aérostation sera réservée à la société « AU GRÉ DES VENTS », ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

Article 4 : Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à cette plateforme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 5 : Usage de la plate-forme et consignes de prudence

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement - notamment ses dégagements - aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celles relatives aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Aucun vol international direct ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

Article 6 : Prescriptions particulières

- les utilisateurs de cette plate-forme située sous la zone réglementée **LF-R 85 « TOURS »** et à proximité de la **CTR TOURS** devront respecter strictement les statuts dont les caractéristiques sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (www.sia.aviation-civile.gouv.fr) ;
- compte-tenu de la proximité et de l'activité de **l'aéroport de Tours**, une coordination téléphonique **auprès de l'AFIS de l'aérodrome Tours Val de Loire (02.47.49.37.03)** sera réalisée pour les vols susceptibles de se diriger vers la CTR de Tours, au titre de l'information aéronautique et de la sécurité des vols.

Article 7 : Dans le cadre du **plan VIGIPIRATE « Urgence Attentat »**, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

Article 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer la Préfète s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé :

- au service de gendarmerie la plus proche,
- à la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes (02.90.09.83.22 / 06.71.60.87.34),
- au Bureau de la Défense Nationale et de la Protection Civile de la préfecture d'Indre-et-Loire (defense-protection-civile@indre-et-loire.pref.gouv.fr).

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur Kévin DUVAL gérant de la société « AU GRÉ DES VENTS », gestionnaire de l'aérostation et pour information à Monsieur le maire de Francueil, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, au Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols, au Colonel, sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord – CINQ MARS LA PILE et à l'Administratrice supérieure des Douanes, Directrice Régionale des Douanes du Centre-Val de Loire, ainsi qu'au directeur de EDEIS - Aéroport Tours Val de Loire et au chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile.

Tours, le 28 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Charles FOURMAUX

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-03-11-00006

ARRÊTÉ portant renouvellement de la
commission départementale de vidéoprotection



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE VIDÉOPROTECTION

La préfète d'Indre-et-Loire

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (article R251-8) ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment l'article 60;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Charles FOURMAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Indre-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 modifié, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la proposition du président de la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine en date du 17 janvier 2022 ;
- Vu** la proposition du président de la Cour d'appel d'Orléans en date du 2 janvier 2022 ;
- Vu** la proposition de la déléguée générale du Groupement professionnel des métiers de la sécurité électronique en date du 7 mars 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de vidéoprotection est composée ainsi qu'il suit :

Membres titulaires :

- Président de la Commission :
 - **Maître Cyrille CHARPENTIER**, avocat au barreau de TOURS, 1^{er} mandat d'une durée de 3 ans à compter du 25 janvier 2022 ;
- Membres :
 - **M. Emmanuel DUMENIL**, maire de ROCHECORBON, 1^{er} mandat d'une durée de 3 ans à compter du 8 décembre 2020 ;
 - **M. Christian BRAULT**, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, 2^e mandat d'une durée de 3 ans à compter du 4 octobre 2021 ;
 - **Mme Catherine RICHARD**, directrice de la région Nord-Ouest de la société Stanley Security France, 1^{er} mandat d'une durée de 3 ans à compter du 7 mars 2022 ;

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/2

Membres suppléants :

➤ Président de la Commission :

- **Maître Christine VAZEREAU**, avocate au barreau de TOURS, 1^{er} mandat d'une durée de 3 ans à compter du 25 janvier 2022 ;

➤ Membres :

- **M. Gérard DUBOIS**, maire de MARCÉ-SUR-ESVES, 1^{er} mandat d'une durée de 3 ans à compter du 8 décembre 2020 ;

- **M. Pierre-Rémy LASSALLE**, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, 1^{er} mandat d'une durée de 3 ans à compter du 17 janvier 2022 ;

- **M. Joaquim MARCQ**, responsable d'équipe commerciale de l'agence de Tours de la société Stanley Security France, 1^{er} mandat d'une durée de 3 ans à compter du 7 mars 2022 ;

Article 2 : Cette commission est présidée par **Maître Cyrille CHARPENTIER**, avocat au barreau de TOURS.

En son absence, les séances de la commission seront présidées par **Maître Christine VAZEREAU**, avocate au barreau de TOURS.

Article 3 : Le bureau de l'ordre public de la Direction des sécurités de la préfecture d'Indre-et-Loire assure le secrétariat de la commission.

Article 4 : La commission est consultée sur toutes les demandes d'autorisation, de renouvellement, et de modification de systèmes de vidéoprotection existants, à l'exception des systèmes intéressant la Défense Nationale.

Article 5 : La commission peut demander à entendre le pétitionnaire, solliciter des compléments d'informations et, le cas échéant, l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen du dossier.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Tours, le 11 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Charles FOURMAUX